

Service Environnement

Arrêté N°38-2022-11-25-00002

**portant déclaration d'intérêt général
en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement
du plan pluriannuel de gestion des boisements rivulaires 2022-2024
sur les bassins versants de la Bonne, de la Jonche, de la Roizonne, du Vaulx et de la Sézia
sur les communes de Valjouffrey, Entraigues, Valbonnais, Lavalpens, Saint-Jean-de-Vaulx,
Notre-Dame-de-Vaulx, La Motte Saint-Martin, La Motte d'Aveillans, Pierre-Châtel, Susville,
La Mure, Corps et Les Côtes-de-Corps**

Bénéficiaire: **Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations soumis à déclaration et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles L.215-14 à 18, relatifs à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités et ses articles R.152-29 à 35, relatifs à la servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 dite « loi Warsmann » relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 03 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-00021 du 08 juin 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU** la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;
- VU** la demande du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) du 02 juin 2022 enregistrée sous le numéro IOTA 38-2022-00228 par laquelle il sollicite une déclaration d'intérêt général

du plan pluriannuel de gestion des boisements rivulaires sur les bassins de la Bonne, de la Jonche, de la Roizonne, du Vaulx et de la Sézia ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↗ identification du demandeur,
- ↗ localisation du projet,
- ↗ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↗ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↗ document d'incidences,
- ↗ moyens de surveillance et d'intervention,
- ↗ éléments graphiques ;
- ↗ un mémoire justifiant l'intérêt général
- ↗ un mémoire explicatif

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 26 octobre 2022 ;

VU le courriel en réponse formulée par le pétitionnaire le 07 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère qui n'a pas la propriété foncière de l'ensemble des berges des cours d'eau concernées par les travaux ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que le projet visant la gestion de la ripisylve des berges de la Bonne, de la Grande Dreye, du ruisseau de Vaunoire, du ruisseau de Vaulx, de la Jonche, du Canal du Moulin et de la Sézia, entre dans le champ d'application des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux mis en œuvre dans le cadre du plan pluriannuel des boisements rivulaires sur les bassins de la Bonne, de la Jonche, de la Roizonne, du Vaulx et de la Sézia ; situés sur les communes de Valjouffrey, Entraigues, Valbonnais, Lavalens, Saint-Jean-de-Vaulx, Notre-Dame-de-Vaulx, La Motte Saint-Martin, La Motte d'Aveillans, Pierre-Châtel, Susville, La Mure, Corps et Les Côtes-de-Corps ; sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concernées par les travaux.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES TRAVAUX

La présente D.I.G porte sur les cours d'eau la Bonne, la Grande Dreye, le ruisseau de Vaunoire, le ruisseau de Vaulx, la Jonche, le Canal du Moulin et la Sézia, situés sur les communes de Valjouffrey, Entraigues, Valbonnais, Lavalens, Saint-Jean-de-Vaulx, Notre-Dame-de-Vaulx, La Motte Saint-Martin, La Motte d'Aveillans, Pierre-Châtel, Susville, La Mure, Corps et Les Côtes-de-Corps.

ARTICLE 3 : ENJEUX ET OBJECTIFS DE GESTION

Les enjeux du programme d'intervention sont :

- des enjeux de protection des biens et des personnes ;

- des enjeux concernant les milieux naturels ;

Les principaux objectifs de gestion consistent à :

- préserver et restaurer les fonctionnalités de la ripisylve et la diversité des milieux ;
- préserver les zones de respiration des cours d'eau (divagation, étalement...) ;
- gérer le développement des espèces exotiques envahissantes ;
- limiter les facteurs d'aggravation du risque inondation ;
- restaurer et entretenir la végétation sur les ouvrages de protection contre les inondations ;

Les différents types d'entretien des parcelles sont les suivants :

- Type A : bande d'entretien de 15 m le long du cours d'eau avec accès traversant la parcelle pendant 1 jour, 1 fois tous les 5 ans ;
- Type B : bande d'entretien de 50 m le long du cours d'eau avec travaux d'abattage ou recépage poussés sur la parcelle et avec accès précisé sur la cartographie associée, pendant 5 jours, 1 fois tous les 5 ans ; Cette bande d'entretien de 50 m reste théorique et ne signifie pas que les travaux occuperont l'ensemble de cet espace ;
- Type C : non-intervention contrôlée : concerne les secteurs en équilibre et/ou à faible enjeu. Le classement d'une parcelle dans cette catégorie permet de l'identifier et d'autoriser une intervention ponctuelle dès lors que des désordres causés par la végétation (embâcle problématique) le nécessitent et le justifient.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les travaux, objets du présent arrêté sont susceptibles de faire l'objet de demandes spécifiques au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement) auprès du service en charge de la police de l'eau.

Concernant la préservation de la faune et la flore, le bénéficiaire met en œuvre les mesures environnementales définies dans le dossier général de présentation du programme de gestion pluriannuel des boisements rivulaires.

Chaque opération fait ainsi l'objet de mesures d'évitement, de réduction des impacts en faveur de la Faune et de la Flore.

Au besoin, des inventaires complémentaires permettent de préciser ces mesures.

Les intervenants sur le chantier sont informés en amont des enjeux écologiques et des mesures à mettre en œuvre.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

5.1 - Les traversées de cours d'eau sont évitées au maximum. Chaque traversée doit faire l'objet d'une visite sur site, le cas échéant avec un agent de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), afin de valider et de matérialiser le passage des engins et doit faire l'objet d'un dossier « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.1.5.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

5.2 - Gestion sélective des embâcles : seuls ceux présentant un risque pour la sécurité sont évacués. Le bois mort est laissé sur place autant que possible et hors de portée des crues.

5.3 – Préservation des arbres à fort enjeu et modalités d'élagages et abattages :

Les arbres à fort enjeu écologique (gros bois, arbres morts ou à cavités, écorces décollées...) susceptibles d'accueillir des espèces sont conservés autant que possible.

En cas de risque pour la sécurité publique et uniquement pour les sujets situés en bordure de cours d'eau, des abattages peuvent être envisagés après vérification par un écologue de l'absence de Chiroptères et d'Avifaune. Les abattages sont réalisés en mode « doux ».

Les abattages se font en évitant de faire tomber les arbres dans le cours d'eau. Les rémanents sont mis immédiatement en dehors du lit majeur du cours d'eau.

Les résidus de coupe sont :

- laissés sur place (hors cas particulier des espèces invasives) et hors de portée des crues, afin de favoriser les espèces xylophages ou en vue d'être récupérés par le propriétaire le cas échéant ;
- ou broyés mais étalés de façon homogène et sur des surfaces établies avec le maître d'ouvrage. En aucun cas, il n'est procédé à du broyage de Renouée du Japon.

Les élagages et abattages des arbres à fort enjeu écologique sont réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars, de façon à éviter les périodes de reproduction de l'avifaune, sauf cas particulier de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes.

5.4 – Gestion des plantes invasives :

Les modalités de travaux retenues sont adaptées au degré d'invasion et permettent d'éviter leur prolifération. Elles prévoient notamment les actions préventives et curatives suivantes :

- évitement des secteurs contaminés par repérages et balisages préalables ;
- fauche ou arrachage manuel préalable, excavation ;
- mise en place de protection lors des interventions sur les atterrissements pour éviter tout départ au cours d'eau ;
- aucun stockage des débris directement sur le sol naturel ;
- nettoyage des engins avant et après utilisation ;
- gestion des rémanents ;
- suivis post-chantier si nécessaire.

Concernant la Renouée du Japon, les actions suivantes sont mises en œuvre :

- fauche de la plante préalablement aux travaux en cas d'intervention en période végétative par un procédé garantissant l'absence de toute dissémination de plants ou parties de plants ou rhizomes dans le cours d'eau, incinération des produits de fauche ou évacuation des rémanents vers un site agréé,
- nettoyage des engins avant et après leur intervention sur le chantier,
- absence de circulation d'engins sur des terres infestées.

5.5 - Il est fait usage d'huiles biodégradables pour les engins motorisés.

5.6 - Cas particulier des travaux localisés dans des périmètres à enjeux écologiques, réglementés ou protégés (ZNIEFF, zones de présence d'espèces ou d'habitats patrimoniaux, site Natura 2000, APPB, zones humides, Parc National, Espace Naturel Sensible).

Pour les zones Natura 2000 du «Col d'Ormon», ENS « Lacs et Marais de la Matheysine » et Parc des Écrins, les dispositions particulières prévues sur ces secteurs dans le dossier général de présentation du programme pluriannuel des boisements rivulaires sont mises en œuvre. Le cas échéant, les travaux réalisés sur ces espaces sont compatibles avec leur réglementation et les gestionnaires d'espaces concernés sont informés préalablement à la réalisation des travaux et leurs préconisations mises en œuvre.

5.7 - Démarches auprès des riverains

Sauf en cas de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes, les travaux sont réalisés avec l'accord du propriétaire du terrain concerné.

En plus de l'envoi de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, à chaque propriétaire concerné, celui-ci reçoit avant toute intervention, un courrier d'information pour être averti des travaux et pour fixer par défaut les modalités d'accès, de remise en état des clôtures si nécessaire et de récupération des bois coupés. Sauf stipulation à discuter et à inscrire dans une convention, les bois coupés sont stockés, hors de portée des crues ou billonnés. La récupération de ces bois par le propriétaire se fait à sa charge dans un délai de deux mois. La remise en état des parcelles est prévue dans le cahier des charges de l'entreprise réalisant les travaux.

5.8 - Les travaux de plantations ou d'ensemencements doivent rigoureusement respecter les préconisations prévues au dossier. Ils sont effectués à partir d'espèces autochtones, prélevées à proximité. Elles peuvent

être aussi labellisées « végétal local » ou issues de toute démarche équivalente. Des arbres traités en têtard peuvent être prévus sur certains linéaires.

5.9 - Un programme de travaux annuel doit être établi et présenté au service en charge de la police de l'eau et transmis pour l'année N au cours du mois de mai. Il est également transmis à la fédération de pêche du département de l'Isère et à l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 6 : SUIVI DES TRAVAUX

Un suivi des travaux réalisés est mis en place afin d'analyser l'évolution dans le temps des zones qui font l'objet des aménagements réalisés.

Le bilan annuel d'activité est adressé au service en charge de la police de l'eau. Il affiche notamment les linéaires réalisés par objectif et le bilan quantitatif des actions. Un relevé photographique non exhaustif de l'état immédiat après travaux sur les secteurs caractéristiques traités est joint au bilan.

Ce suivi consiste en la remise, au terme des travaux objets de la D.I.G et dans tous les cas avant la date limite de validité de la D.I.G, d'un rapport comportant a minima une analyse des zones aménagées avec des photographies indiquant l'état initial avant travaux, l'état immédiat après les travaux ou l'état à la date de remise du rapport. Le maître d'ouvrage peut joindre tous documents utiles à la compréhension, y compris graphiques et photographiques. Ce rapport est fourni au service chargé de la Police de l'eau.

ARTICLE 7 : PÉRIODES DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux prévus au dossier peuvent être effectués entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

Le service en charge de la police de l'eau

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9

mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

L'O.F.B. : courriel : sd38@ofb.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés du contrôle au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de **cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté. Cette déclaration d'intérêt général est renouvelable.

ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Conformément à l'article R.214-96 du code de l'environnement, toute modification notable des travaux doit être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau qui évaluera la nécessité ou non du dépôt d'une nouvelle D.I.G.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution du plan de gestion.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS ET DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les droits de pêche attachés aux parcelles et terrains riverains du cours d'eau feront l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté préfectoral de transfert en vertu de l'article L.435-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Notamment :

– chaque opération du plan de gestion fait l'objet d'une démarche préalable d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées. En cas d'impact résiduel sur les espèces protégées (après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction), l'opération fait l'objet d'une dérogation à la protection des espèces délivrée par le préfet conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera adressée aux mairies des communes de Valjouffrey, Entraigues, Valbonnais, Lavalens, Saint-Jean-de-Vaulx, Notre-Dame-de-Vaulx, La Motte Saint-Martin, La Motte d'Aveillans, Pierre-Châtel, Susville, La Mure, Corps et Les Côtes-de-Corps où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier, le présent arrêté et l'annexe 2 sont consultables sur le site web du bénéficiaire : <https://symbhi.fr/nos-territoires/le-drac/documents-utiles/>

Préalablement au commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifiera le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux, conformément à l'article R.152-31 du code rural et de la pêche maritime

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatiques de l'Isère (FDAAPPMA38) pour suite à donner au regard de l'article L.435-5 du code de l'environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac-Romanche.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires de l'Isère, les maires des communes de Valjouffrey, Entraigues, Valbonnais, Lavaldens, Saint-Jean-de-Vaulx, Notre-Dame-de-Vaulx, La Motte Saint-Martin, La Motte d'Aveillans, Pierre-Châtel, Susville, La Mure, Corps et Les Côtes-de-Corps le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 25 novembre 2022

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

Service Environnement

ANNEXES

**à l'arrêté portant déclaration d'intérêt général
en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement
du plan pluriannuel de gestion des boisements rivulaires 2022-2024
sur les bassins versants de la Bonne, de la Jonche, de la Roizonne, du Vaulx et de la Sézia
sur les communes de Valjouffrey, Entraigues, Valbonnais, Lavaldens, Saint-Jean-de-Vaulx, Notre-
Dame-de-Vaulx, La Motte Saint-Martin, La Motte d'Aveillans, Pierre-Châtel, Susville, La Mure, Corps et
Les Côtes-de-Corps**

Bénéficiaire: **Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Plans généraux

Plan programme 2022-2024
Plan BV La Bonne
Plan BV La Roizonne
Plan BV Le Vaulx
Plan BV La Jonche
Plan BV La Sézia

ANNEXE 2 : Liste parcellaires et plans du foncier

Vu pour être annexées à mon arrêté

N° 38-2022-11-25-00002

du 25 novembre 2022

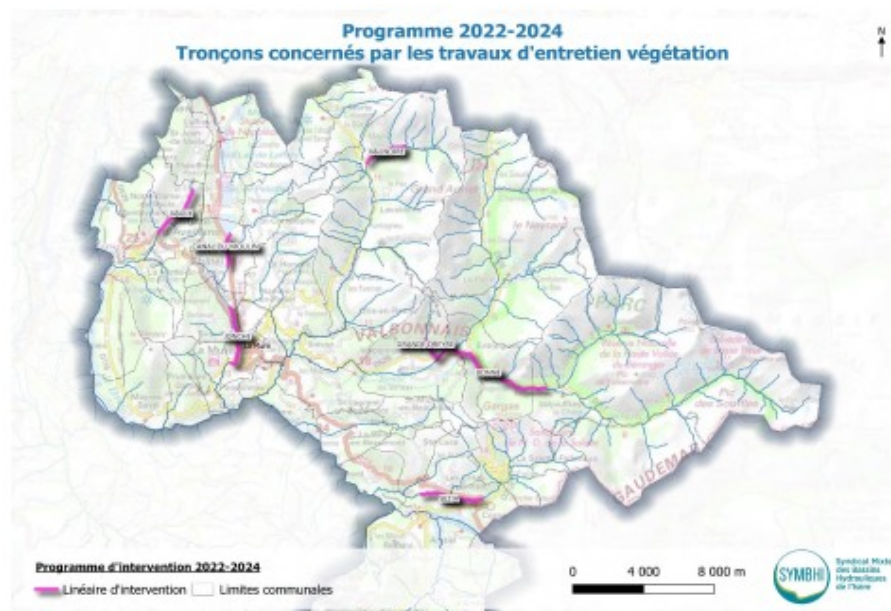
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

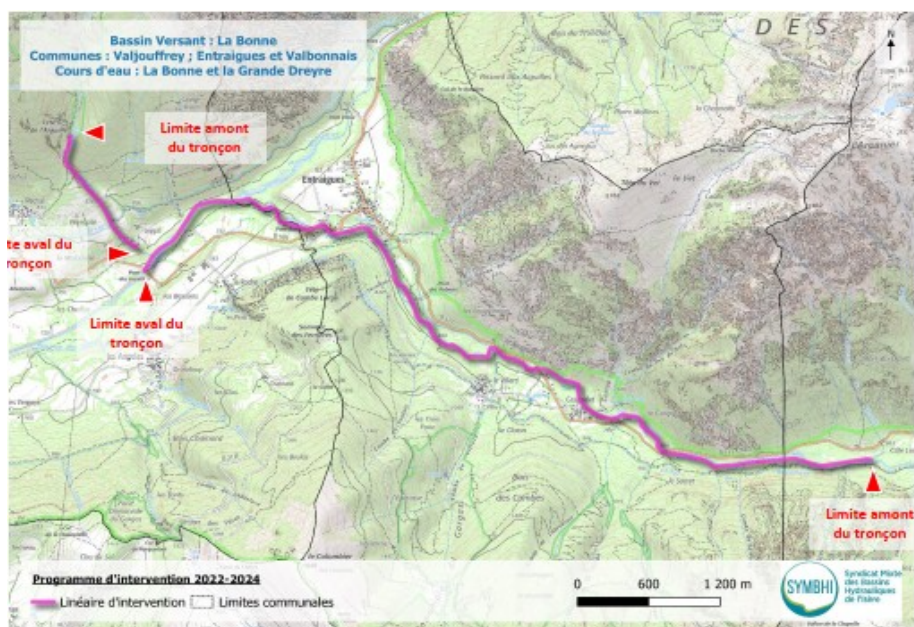
ANNEXE 1 : Plans généraux

Plan programme 2022-2024



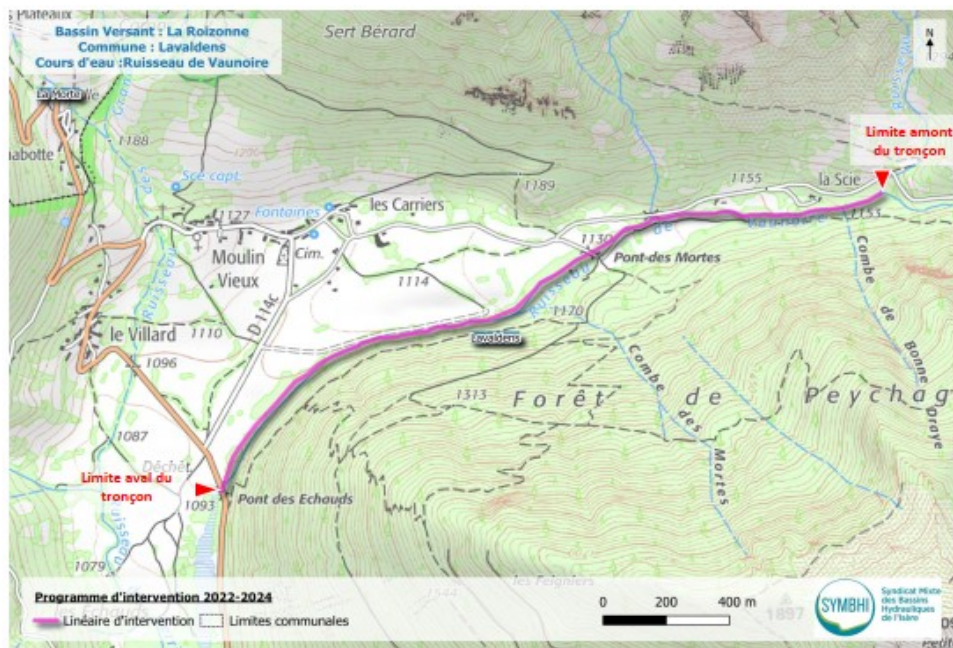
Carte générale de localisation des tronçons concernés par le programme d'entretien végétation 2022-2024

Plan BV La Bonne



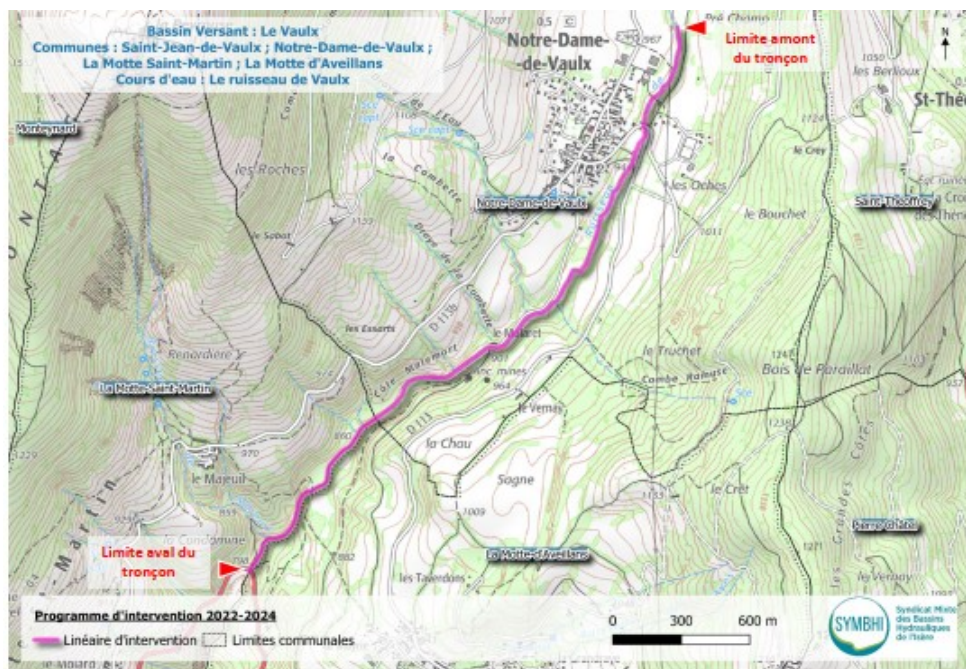
Localisation des tronçons d'intervention sur le bassin versant de la Bonne

Plan BV La Roizonne



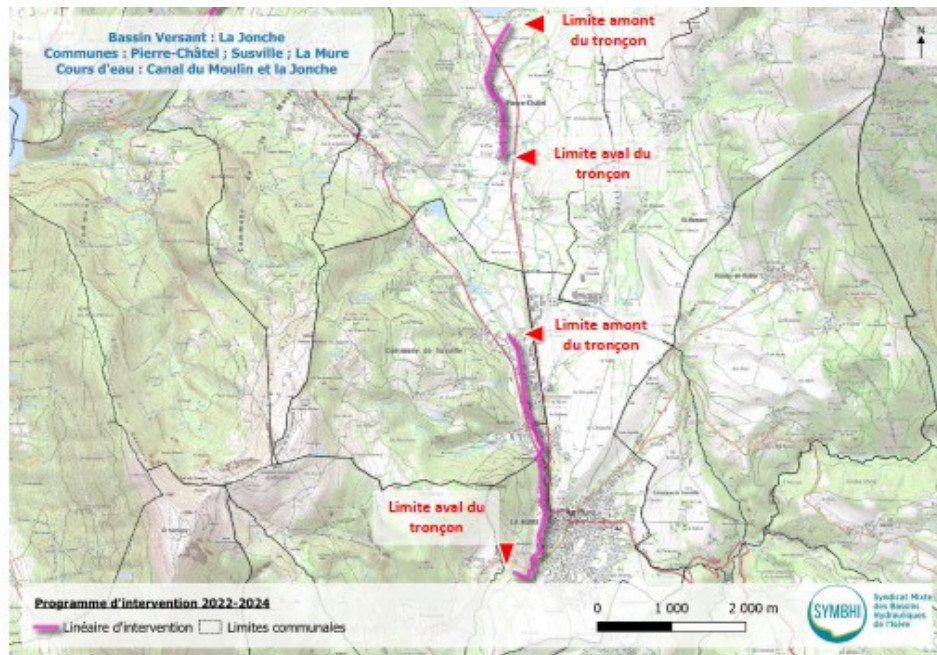
Localisation des tronçons d'intervention sur le bassin versant de la Roizonne

Plan BV Le Vaulx



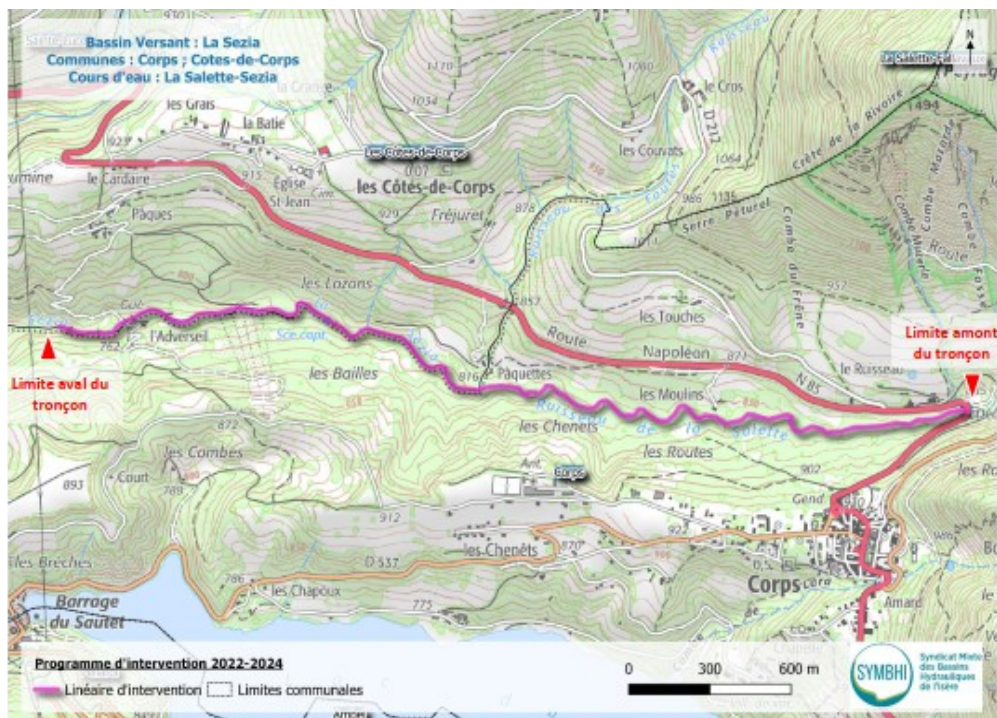
Localisation des tronçons d'intervention sur le bassin versant du Vaulx

Plan BV La Jonche



Localisation des tronçons d'intervention sur le bassin versant de la Jonche

Plan BV La Sézia



Localisation des tronçons d'intervention sur le bassin versant de la Sézia

ANNEXE 2 : Liste parcellaires et plans du foncier

Ces informations détaillées sont consultables sur le site web du bénéficiaire :

<https://symbhi.fr/nos-territoires/le-drac/documents-utiles/>